4

Cour
F 20
2609

LETTRE

De M. le PREMIER PRÉSIDENT de la Chambre des Comptes de Dauphiné,

AU ROI.

M. de Lagier procureur général
de la chambre des comptes Mr de Caud

RVIIS

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AU ROI.

SIRE,

LA confiance de votre Chambre des Comptes de Grenoble en votre juſtice, ſon amour pour votre perſonne ſacrée, ſon zele pour le bien de votre ſervice & pour l'intérêt de vos peuples, & la place que j'occupe, me font un devoir de préſenter à votre Majeſté les vœux & les ſupplications d'une Compagnie, qui a toujours eu pour principe d'allier la ſoumiſſion la plus exacte à vos ordres, avec les obligations que lui impoſent les fonctions dont elle eſt chargée.

Les ordres les plus abſolus ont ſéparé les Magiſtrats de cette Cour, avec défenſe de s'aſſembler ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Tourmentés par la loi du devoir, & le cri de la conſcience, ils n'ont trouvé dans une poſition auſſi pénible d'autre reſſource, que celle de me rendre dépoſitaire de leurs ſentiments; & ils ont exigé de

moi que je portaſſe au pied du Trône leurs très-humbles repréſentations, ſur les funeſtes effets des Lois tranſcrites ſur nos regiſtres le 10 mai dernier.

Des gens armés ont, dans tout votre Royaume, & preſque au même moment, inveſti le ſanctuaire de la juſtice : des commiſſaires porteurs de vos ordres ont préſenté les nouveaux Edits, & en ont fait faire la tranſcription, en préſence des Magiſtrats, forcés de reſter ſpectateurs muets, de l'infraction faite à l'antique forme de la vérification, & de l'enregiſtrement des Lois.

Ce renverſement inoui de toutes les regles annonçoit les diſpoſitions déſaſtreuſes des nouvelles Ordonnances : elles donnent en effet l'atteinte la plus funeſte aux droits de propriété, & operent tout-à-la-fois, la ſubverſion des Lois conſtitutionelles de la monarchie en général, & des privileges de cette Province en particulier; c'eſt ce qui a déterminé les proteſtations de votre Chambre des Comptes, inſerées dans le procès-verbal dreſſé par vos commiſſaires.

Deux impôts ſont annoncés, une augmentation ſur les vingtiemes, & une impoſition en remplacement des corvées, ſans vérification, ni enrégiſtrement libre.

Celui des vingtiemes eſt rendu déſormais arbitraire.

Celui des corvées eſt jetté ſur la claſſe la plus malheureuſe de vos ſujets, malgré le droit obſervé dans la Province, & les actes les plus ſolemnels, qui tous ſoûmettent également les trois Ordres à cette ſorte d'impoſition.

Les juſtices ſeigneuriales ſont conſervées en apparence, mais dans le fait elles ſont détruites ; & s'il en reſte encore quelque trace, ce n'eſt qu'une ſurcharge infiniment onéreuſe aux Seigneurs. Et ces juſtices, Sire, ſont cependant hommagées & dénombrées à votre Chambre des Comptes, comme une propriété, & un patrimoine qui fait partie de chaque fief : & ces hommages, ces dénombrements fournis à votre Majeſté, & à vos auguſtes Prédéceſſeurs, dont nous ſommes les dépoſitaires, en maintiennent & garantiſſent, à chacun de vos vaſſaux, la jouiſſance & la conſervation à perpétuité.

Les Officiers des Bureaux des Finances ſont ſupprimés, ils méritoient cependant par leurs ſervices & leur zele, d'être maintenus, & encouragés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'intention de votre Majeſté, annoncée dans vos édits, eſt de rendre à vos peuples l'accès de

la juſtice plus facile & moins onéreux: & le moindre inconvénient de la nouvelle loi, eſt de la rendre plus embarraſſante, plus difficile, & plus diſpendieuſe, par une foule d'incidents auxquels la nouvelle Ordonnance donnera lieu, par les diſpoſitions mêmes, qui ſemblent avoir pour objet de les éviter.

La fortune entiere de la claſſe la plus nombreuſe & la plus malheureuſe de vos ſujets, ſera expoſée à tous les inconvénients, qui peuvent réſulter de l'incapacité des Officiers des nouveaux Tribunaux, qui n'auront pu ſe procurer ni les connoiſſances, ni les lumieres néceſſaires pour prononcer en dernier reſſort, ſur l'honneur, la vie, & les biens de vos ſujets.

Et ce qui affectera, SIRE, le cœur paternel de votre Majeſté, c'eſt que ces miſérables victimes ſeront opprimées ſans reſſource, par défaut de moyens dans la forme; & plus encore dans leur fortune, qui ne leur permettra pas de recourir à votre Conſeil.

LES attributions, & l'indépendance accordées aux nouveaux Tribunaux ne tendroient à rien moins, qu'à dégrader votre juſtice ſouveraine, en la morcelant par petites parties: delà, plus d'unité, plus d'uniformité dans l'application des lois, dans la juriſprudence; plus de baſes ſolides dans les

fortunes ; plus de ſubordination ; plus de reſſources contre l'oppreſſion ; plus enfin de regles fixes ; plus de lois.

Elles ſont toutes attaquées ; celle même de l'inamovibilité éprouve l'infraction la plus marquée par la ſuppreſſion de pluſieurs offices de vos Parlements, faite ſur la tête des titulaires, contre l'ordre des regles anciennes, qui ne permettent la réduction des Compagnies trop nombreuſes, que par vacance des Offices.

Et vos Parlements, Sire, ces Cours antiques & conſtitutionelles, qui ont rendu des ſervices ſi importants à la Monarchie, & à vos auguſtes Prédéceſſeurs, ſe trouvent réduits par les nouvelles lois, à une inaction qui les anéantit.

C'est cependant à votre Parlement de Dauphiné & à votre Chambre des Comptes, qui ne formoient alors qu'une ſeule Cour, (permettez que nous le repréſentions à Votre Majeſté) que vos auguſtes Prédéceſſeurs ont dû la conſervation des Comtés de Valentinois & de Diois, & de vos droits, comme Dauphin, ſur le Marquiſat de Saluces, en échange duquel votre Couronne a acquis les pays du Bugey, de Gex & de Valromeys.

Si le Parlement a eu le malheur d'encourir la

diſgrace de votre Majeſté, c'eſt l'effet de ſon attachement aux lois conſtitutionelles de la Monarchie, & aux privileges de cette Province, qui ne permettent ni d'admettre ces nouveaux Tribunaux, ni de reconnoitre la Cour Pléniere.

Comment a-t-on pu faire dire à votre Majeſté, qu'une Cour unique, compoſée de ſes Officiers, étoit analogue à la Monarchie & au pouvoir du Monarque; tandis qu'une pareille Cour en renverſeroit tous les principes, & pourroit ébranler juſques aux fondements les plus ſolides de votre Trône. En effet, l'hiſtoire nous apprend qu'à meſure que le pouvoir du Monarque devient immenſe, ſa ſûreté diminue.

Cette Cour étrangere à tout le Royaume, l'eſt bien encore plus à votre Province de Dauphiné, dont elle ne peut connoître, ni les uſages, ni les beſoins; & ſur laquelle les privileges les plus ſolemnels, les plus authentiques, lui interdiſent tout droit & toute influence.

Ces privileges furent le prix des ſervices que rendirent aux anciens Dauphins leurs fideles ſujets, c'eſt ce qu'atteſte la chartre du 14 mars 1349.

Ces ſentiments de fidélité n'ont rien perdu de

leur force, ils n'ont fait que s'augmenter, vos ſujets de Dauphiné ſe ſont dans tous les temps diſtingués par leur zele & leur amour pour leur Souverain ; ils ſont prêts encore de verſer juſques à la derniere goute de leur ſang pour votre gloire, la défenſe de vos droits, & de votre autorité.

Ce qu'ils mériterent autrefois, SIRE, ils le méritent encore aujourd'hui, & votre Majeſté pourroit d'autant moins ſe refuſer à les maintenir, & conſerver dans leurs privileges, que ce fut là une condition expreſſe de l'union du Dauphiné à votre Couronne.

CES privileges ſont authentiquement & irrévocablement établis, par les chartres des 6 avril & 1.er août 1340, 1.er ſeptembre 1341, 23 avril 1343, 7 juin 1344, 2 ſeptembre 1345, 29 janvier 1347 & 14 mars 1349.

Humbert déſiroit ſi ardamment la conſervation de ces privileges, qu'il les avoit rappellés & confirmés, par ſon teſtament fait dans l'île de Rhodes le 29 janvier 1347. Il recommande, avec les plus tendres & les plus vives inſtances, au Roi Philippe de Valois, ou à celui de ſes fils ou petit-fils qui ſeroit Dauphin, d'obſerver & faire obſerver ces privileges, comme il s'y étoit obligé

par les deux premieres chartres de tranſport de 1343 & 1344. (1)

Il avoit arrêté, à Tain, avec les commiſſaires du Roi, dès le 20 février 1349, le projet du dernier tranſport, en faveur de Charles, fils aîné de l'héritier préſomptif de la Couronne; mais avant de conſommer cet acte, uniquement occupé de l'avantage de ſes ſujets, il veut en aſſurer le bonheur; & c'eſt ce qu'il fait par la chartre du 14 mars 1349, en fixant irrévocablement les privileges, les lois & les libertés de la Province.

Les articles 47 & 48 contiennent la confirmation expreſſe de celles portées par les précédentes chartres, & généralement de tous les anciens *us & coutumes* (2), & pour les établir toutes ſur une baſe ſolide, à jamais inébranlable, ce Prince ſoumet

---

(1) *Item eidem Regi, & illi qui in Dalphinatu ſucceſſerit, cum totâ mentis affectione, recommendo fideles Conſiliarios meos, Barones, Bannerctos, Nobiles, & alios quoſcumque de terra Dalphinali; eidem ſupplicans quatenus coſdem in ſinu gratiæ retinere dignetur, & bonos uſus patriæ Dalphinalis obſervare velit, & per ſuos officiales faciat obſervari, prout promiſit.*

(2) *Item quod omnes & ſingulæ libertates, privilegia & immunitates, per eum & predeceſſores ſuos, univerſaliter, & particulariter conceſſæ & conceſſa, civitatibus, villis, locis, terris, baroniis, marchiis, baillivatibus, aut perſonis ſingularibus Dalphinatus, ſeu aliarum terrarum ſua-*

ſes

ſes ſucceſſeurs au Dauphiné, à l'obligation expreſſe de prêter ſerment, ſur les Saints Evangiles, entre les mains de l'Evêque de Grenoble, ou en ſon abſence, en celles de l'Abbé de Saint Antoine, de maintenir, garder & obſerver inviolablement toutes ces lois, tous ces privileges, dans toute leur étendue & en chacun de leurs articles: & il veut que ce ſerment ſoit renouvellé à chaque changement de regne par le nouveau Dauphin, avant même qu'il puiſſe recevoir les hommages & ſerment de fidélité de ſes ſujets; & prévoyant le cas auquel le nouveau Dauphin refuſeroit de prêter ce ſerment, il déclare qu'en ce cas, les prélats, les barons, les nobles, & les communes ne ſeront nullement tenus de lui obéir ni à ſes officiers, juſqu'à ce que ce ſerment ait été prêté (1).

---

rum, eiſdem univerſaliter univerſis, & ſingulariter ſingulis, ſecundùm quod conceſſæ ſunt in omnibus & ſingulis ſuis capitulis & clauſulis, integraliter obſerventur: eaque & eas ipſe Dominus Dalphinus, per ſe, hæredes & ſucceſſores ſuos, promiſit & convenit integraliter & inviolabiliter obſervare.

Item quod cæteri boni uſus & bonæ conſuetudines Dalphinatûs, & aliarum terrarum ſuarum cuſtodiantur, obſerventur, & augmententur.

(1) *Et ut prædictæ libertates, francheſiæ, gratiæ, conceſſiones, declarationes & privilegia, perpetuis temporibus, meliùs & firmiùs obſerventur, voluit, conceſſit, ordinavit, declaravit & decrevit dictus Dominus Dalphinus, quod*

HUMBERT transporte ensuite définitivement ses Etats à Charles V : l'acte en est passé à Romans,

---

quandòcumque & quotiescumque in futurum novus Dalphinus vel successor ejus veniet ad successionem, vel regimen Dalphinatûs, antequam ad homagia, seu recognitiones feudorum Dalphinalium recipienda seu recipiendas quovis modo procedat, & antequam aliter compellere possit aliquam singularem personam, vel universitatem, ad præstandum & faciendum sibi homagia, fidelitates, seu recognitiones jurare debeat, primitùs ad sancta Dei evangelia per eum corporaliter manu tacta, in manibus Reverendorum Patrum Dominorum Gratianopolitani Episcopi, vel Abbatis Sancti Antonii Viennensis & Vicariorum suorum servare, custodire & attendere inviolabiliter præmissas omnes & singulas declarationes, franchesias, libertates ac gratias & privilegia suprà scripta in omnibus & singulis clausulis & capitulis eorumdem : Et si ità esset quod in principio regiminis ut prædicitur, ad debitam requisitionem Baronum, Nobilium vel Universitatum Dalphinalium, seu dictorum Prelatorum vel vicariorum suorum, prædictum sacramentum facere recusaret : Eo casu, Barones, Nobiles, & Universitates quicumque Dalphinales, & cujuslibet ejus partis & aliarum terrarum suarum, eidem novo Domino successuro vel officialibus suis obedire minimè teneantur impunè, donec prædictum sacramentum præstiterit & fecerit publicè, & per publicum instrumentum.

Item quod omnes & singuli Baillivi, Judices, Procuratores & Castellani Dalphinatûs, & aliarum terrarum suarum qui nunc sunt, & qui de cætero fient & ordinabuntur de novo teneantur & debeant, ac efficaciter sint astricti jurare ad sancta Dei evangelia præmissas libertates, franchesias, immunitates & declarationes omnes & singulas in singulis earum clausulis & capitulis tenaciter custodire & in-

le 31 mars 1349, & cet acte renferme, sous la garantie du Roi & du Duc de Normandie, la confirmation expresse, non-seulement de la chartre du 14 du même mois, mais encore de tous les autres privileges de la Province. (1)

CHARLES prend possession du Dauphiné le 16 juillet suivant. Le même jour, & immédiatement après sa prise de possession, l'Evêque de Grenoble lui présente la chartre du 14 mars, & le re-

---

violabiliter observare, & si modo debito requisiti quilibet eorum dictum sacramentum facere & præstare publicè recusarent, impunè non pareatur cuilibet recusanti; & si, quod absit aliquis ex dictis officialibus, prædictas libertates, privilegia, concessiones vel declarationes in toto vel in parte quomodolibet violaret aut infringeret, quod quandò, ubi convictus erit dictus officialis de violatione prædicta, teneatur & debeat expensas factas per Barones, Baneretos, Valvassores, Nobiles, Universitates, seu singulares personas persequentes dictum officialem de dicta violatione resarcire & solvere, & ad hoc per suum superiorem viriliter compellantur & nihilominùs idem officialis violator dictarum libertatum, de perjurio puniatur.

(1) *Promittimus etiam nos Rex & Dux prædicti curaturos & facturos cum effectu, quod idem Carolus prædictus filius noster . . . . . servabit & servare promittet Patriæ, Prelatis, Nobilibus, & aliis subditis ejusdem inviolabiliter bonos usus, consuetudines, libertates & privilegia eisdem à dicto Dalphino, vel suis predecessoribus, tam ab antiquo quam de novo concessa, secundum continentiam eorumdem, ipsaque per suas litteras solemniter confirmabit.*

quiert de prêter ſur les Saints Evangiles, & en ſes mains, le ſerment promis par cette chartre, ce qu'il fait, de l'autorité, & du conſentement du Duc de Normandie, & en préſence de Humbert, de pluſieurs Evêques, Abbés & de nombre de Barons & nobles du Dauphiné.

Ce Prince étant enſuite parvenu au Trône, confirme ſon ſerment par lettres-patentes d'août 1367.

Et tous nos privileges ont été ſucceſſivement confirmés, par Charles VI, François Ier., Henri II, Henri III & Henri IV, par lettres-patentes d'avril 1381, février 1515, juin 1547, août 1579 & mars 1595.

Telle eſt, Sire, la baſe ſur laquelle repoſent les privileges que nous réclamons, ils paroitront à Votre Majeſté, d'autant plus ſacrés & inviolables, qu'établis ſur le ſerment de vos auguſtes Prédéceſſeurs, ils le ſont en même temps ſur le titre fondamental de votre propriété ſur le Dauphiné, dont ils forment une condition eſſentielle.

Or, il réſulte de ces privileges qu'il doit exiſter à perpétuité dans votre ville de Grenoble (1)

(1) *Duximus pro nobis & noſtris in perpetuum ordinandum Conſilium Dalphinale ex nunc in anteà in CIVITATE GRA-*

un tribunal ſouverain : que ce tribunal créé ſous le titre de Conſeil delphinal par Humbert II, & ſucceſſivement nommé Parlement par Louis XI, jouiſſoit & devoit jouir, ſous l'un & l'autre titre, des mêmes fonctions, & des mêmes droits & autorité : qu'en exécution de ces chartres, cette Cour à laquelle étoit alors unie la Chambre des Comptes, étoit revêtue des pouvoirs les plus amples, non-ſeulement pour l'adminiſtration de la juſtice, mais encore pour le gouvernement de la Province, l'entretien des places & fortifications, l'adminiſtration des finances & du domaine, & généralement pour tout ce qui pouvoit intéreſſer le bien de vos ſujets du Dauphiné, & l'ordre public, dans quelques affaires que ce fût, ſans en rien excepter, que l'aliénation du domaine ; & qu'hors ce dernier cas, cette Cour étoit autoriſée à faire tout ce que le Dauphin auroit pu

---

TIANOPOLITANA reſidere ; . . & dictum Conſilium DEBEAT CONSILIUM DALPHINALE RESIDENS GRATIANOPOLI APPELLARI. (Chartre du 6 avril 1340.)

Quia Gratianopolis civitas, locus inſignis & communis, eſt toto Dalphinatui inter cœteros Dalphinatûs, ibique ſedes appellationum eſſe conſuevit, pro majori parte temporibus retroactis, ſedes judicaturæ majoris appellationum Dalphinatûs ſit & eſſe debeat perpetuis temporibus in civitate prædictâ . . . . & non alibi. (Chartre de 1349).

faire lui-même (1) : qu'enfin l'appel des tribunaux inférieurs de tout le Dauphiné doit être porté au

(1) *Infra ſcripta perpetuò valitura pro nobis, noſtrisque ſucceſſoribus ſerie præſentium, duximus ordinanda; volentes omnia & ſingula quæ in præſenti paginâ continentur in toto noſtro Dalphinatu, tam à nobis noſtrisque ſucceſſoribus, quam ab aliis quibuscumque officialibus & ſubditis noſtris, tam præſentibus quam futuris, deberi in poſterum firmiter & inviolabiliter obſervari.... Cui* (conſilio) .... *conceſſimus meri & mixti imperii atque gladii poteſtatem, ac juriſdictionem omnimodam & autoritatem plenariam in toto Dalphinatu ac totâ terrâ nobis ſubjectâ, tam ſuper audiendis ſupplicationibus, litteris concedendis, juſtitiam de Officialibus & Perſonis aliis faciendo, . . . caſtra & fortalitia noſtra cuſtodiri & communiri, ac reparari & ædificari faciendo, & etiam ſuper feudis, & retrò feudis, ac aliis quibuſcumque negotiis atque cauſis, qualiacumque & quantacumque fuerint, & quæ nos tam in criminalibus quam civilibus pro regimine ac ſtatu Dalphinatûs, & terræ noſtræ facere poſſemus, viâ, modo ac occaſione quâcumque, dumtaxat excepto quod bona & jura, ac patrimonium noſtrum donare, concedere aut tranſportare non poſſit, abſque noſtrâ ſpeciali licentiâ & mandato.*

Volumus quod ad bona Dalphinalia permovenda, jura recuperenda, & recuperata tenenda & conſervanda, nec non ad cultum juſtitiæ, & bonum fidelium noſtrorum manutenenda & conſervanda, ... de juribus noſtris ac Dalphinali commodo & bono juſtitiæ conſervando, collationem ſeu tractatum habeatis, ... & juxtà ea quæ tractaveritis poſteà, executioni mandari faciatis. ..... Volumus etiam ea omnia & ſingula quæ per vos omnes concorditer fuerint ordinata, vel per majorem partem, ideſt per duas partes ipſius conſilii, vel ultrà à nobis & noſtris ſucceſſoribus, & aliis quibuſcumque firmiter obſervari. (Chartres des 6 avril & 1.er août 1340.)

Parlement de Grenoble (1) ; & que cette Cour ſeule peut & doit rendre la juſtice en dernier reſſort à vos ſujets de Dauphiné, ſous le double titre de Roi & de Dauphin, & ſous ſon ſceau delphinal.

Un autre privilege non moins cher à cette Province, eſt le droit de s'aſſembler en corps des trois Ordres, pour traiter des affaires publiques qui intéreſſent le ſouverain, & le pays.

Des lettres-patentes des 27 novembre 1339, 10 mai 1346 & 11 mars 1348, portant ordre de convocation, conſtatent cet ancien uſage ; mais la preuve en eſt portée juſqu'à l'évidence par la charte d'avril 1340, §. *quod ſi contingat*, & §. ſuivant, *de dietis tenendis pro quibuſcumque negotiis*, où il eſt ſtatué ſur ce qui doit être obſervé par le Secrétaire delphinal pour la convocation des dietes ou états.

C'étoit dans ces aſſemblées que les anciens Dauphins, & ſucceſſivement nos Rois, faiſoient la demande des ſubſides, dont ils avoient beſoin, & qui ne pouvoient être accordés que librement; puiſque, à l'exception des tailles comtales, des cens, ſervis, & autres redevances annuelles dépendantes du domaine, il ne pouvoit rien être

(1) *Secundæ apellationes ad ipſum conſilium devolvantur, & per ipſum debeant, mediante juſtitia, terminari & executioni demandari.*

perçu ſur vos ſujets de Dauphiné que de leur conſentement. La chartre du 1er. ſeptembre 1341 ne laiſſe aucun doute à cet égard : (1) elle eſt expreſſément confirmée par celle du 14 mars 1349, articles 18 & 19 où elle eſt rappellée.

D'après ces titres, il n'a pu exiſter aucun impôt en Dauphiné, qu'il n'ait été conſenti par la nation, ou par ſes repréſentants ; c'eſt ce qu'atteſtent une foule d'actes ſolemnels, & ſpécialement les procès-verbaux qui nous reſtent des aſſemblées des Etats de cette Province. Le ſubſide n'étoit jamais accordé, que ſous la condition expreſſe que l'octroi ne nuiroit point aux libertés & franchiſes de la Province, ſous le titre *de pur don, franche & libérale volonté* : la demande même n'en étoit faite par les Commiſſaires du Roi, & par les lettres-patentes, que ſous le titre de *don-gratuit que la Province a coutume d'accorder volontairement.*

---

(1) *Ipſos ſuos quoſcumque ſubditos, eorum hæredes, ſucceſſores, & poſteros à prædictis omnibus & ſingulis ſtabilitis, focagiis, damnis, ademptis, collectis, talliis extraordinariis, & muneribus liberavit & affranchiavit, & immunes eſſe voluit, atque francos perpetuò . . . . . Promittens dictus Dominus Dalphinus pro ſe ſuisque hæredibus & ſucceſſoribus dictam libertatem & affranchimentum perpetuò & inviolabiliter cuſtodire . . . . . Imò quod immutabiliter conſerventur.*

Louis

Louis XI ſupprima par ſa réponſe du 2 juin 1473, aux cahiers des Etats, la clauſe de *contrainte* qui avoit été inſérée aux lettres-patentes de cette année, comme *contraire aux droits de la Province*, & déclara que dorénavant elle ne ſeroit point employée dans la demande des ſubſides delphinaux.

Henri III répondant aux cahiers des états de 1579, art. 2, 3, 4, 5, 6 & 7, déclara par Lettres-patentes du 16 août, que ſes prédéceſſeurs n'avoient jamais levé, & qu'il ne leveroit jamais lui-même *le don-gratuit & commutation d'uſtenſiles que du conſentement des Etats, & par ainſi conformément à leurs libertés.*

Le 28 novembre 1591, les Etats conſignerent au dépôt de votre Chambre des Comptes, leurs proteſtations ſolemnelles, contre toutes impoſitions qui ſeroient faites ſans leur conſentement, ainſi qu'il s'étoit de tout temps pratiqué, & ils continuerent d'accorder chaque année, ſuivant leurs forces, les ſecours néceſſaires aux beſoins de l'état, juſqu'en 1628, que la convocation en fut interrompue à cauſe des motifs de diviſion qui exiſtoient entre le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-état.

Mais ces motifs ne ſubſiſtent plus, & le Dauphiné n'a pas perdu le droit de s'aſſembler par cette interruption; ce droit lui a au contraire été confirmé

de la maniere la plus ſolemnelle, par l'édit de juillet 1628. Cette loi, SIRE, ordonne *que vos ſujets de Dauphiné s'aſſembleront en corps des trois Ordres, toutes les fois qu'il ſe préſentera quelques affaires importantes, ou qu'ils auront quelque choſe à vous repréſenter pour le bien de votre ſervice, l'intérêt de la Province, ou pour leur ſoulagement, à la charge de vous en demander la permiſſion.*

Jamais, SIRE, l'occaſion n'en fut plus urgente; jamais cette Province ne fut dans un état plus fâcheux, ni plus inquiétant pour vos ſujets. Leur refuſer la permiſſion néceſſaire, ce ſeroit leur interdire le ſeul moyen qui leur reſte de porter au pied du Trône, leurs très-humbles repréſentations & ſupplications ſur les calamités dont ils ſont accablés par les nouvelles Ordonnances.

D'APRÈS les titres & les principes que nous venons de mettre ſous les yeux de votre Majeſté, ſi les nouvelles Ordonnances euſſent été admiſſibles, elles devoient être préſentées aux Etats; car ce n'étoit pas, pour l'exécution des lois burſales ſeulement, que le conſentement des Etats étoit néceſſaire; il l'étoit également pour les nouvelles Ordonnances qui concernoient le gouvernement de la Province, & l'adminiſtration de la juſtice; parce qu'un des principaux privileges de la Province, étant d'être régie, & gouvernée par ſes uſages, & ſes lois, il

ne pouvoit rien y être changé que de ſon conſentement.

Aussi les monuments de votre Chambre des Comptes, dont nous ſommes les dépoſitaires, atteſtent-ils que les nouvelles lois étoient, ou requiſes par les Etats, ou propoſées dans leurs aſſemblées: ou bien elles leur étoient données en communication par vos Cours, avant l'enrégiſtrement, & alors elles étoient par eux conſenties; ou s'ils formoient oppoſition à l'enregiſtrement, ils étoient renvoyés au Roi pour faire leurs très-humbles remontrances.

Le Dauphiné, Sire, n'ayant été cédé à vos auguſtes Prédéceſſeurs, que ſous la condition expreſſe de conſerver ſon nom, ſon titre, ſon ſceau particulier, ſes lois, & ſes tribunaux, a été uni à votre Couronne par une union principale, *unione principali* : union qui ne confond rien, qui ne ſubordonne point l'état uni à celui auquel il eſt joint; en ſorte qu'ils ſubſiſtent également l'un & l'autre, *æque principaliter*, ſans aucune dépendance l'un de l'autre, & chacun, avec ſon régime propre, & ſes lois particulieres, ſous l'obéiſſance, le gouvernement & la puiſſance du même ſouverain.

Subordonner le Dauphiné à la Cour pléniere, pour la vérification, & l'enrégiſtrement des lois, ce ſeroit anéantir les privileges les plus précieux

de cette Province, la condition même de ſon union à la Couronne, en la privant du droit dont elle a joui juſqu'à préſent, conſtamment & ſans interruption, de ne reconnoître les lois qui lui ſont données, que ſous le titre de *Roi Dauphin*, & ſous ſon ſceau *Royal Delphinal*.

Et la nation Dauphinoiſe, & ſes tribunaux conſtitutionnels, qui ont le droit inappréciable de porter directement leurs ſupplications, & leurs doleances au pied du Trône, ne pourroient plus y parvenir, que par un intermédiaire, qui auroit la liberté de les rejetter, ſans même en faire mention à votre Majeſté.

Tel eſt, Sire, l'effet déſaſtreux des nouvelles lois. Les Officiers de votre Chambre des Comptes chargés du dépôt, & de la conſervation des titres où ſont conſignés vos droits ſur le Dauphiné, & les privileges de cette Province, manqueroient à leur devoir, & à leur ſerment, s'ils ne rappelloient à votre Majeſté les principales, & eſſentielles diſpoſitions de ces actes ſolemnels, auxquelles la nouvelle loi vient de donner l'atteinte la plus manifeſte.

Religieux obſervateurs du ſerment, par lequel ils ſe ſont obligés de vous reveler tout ce qui pourroit ſe paſſer dans cette Province contre le

bien du ſervice de votre Majeſté, ils ſeroient d'autant plus coupables d'y manquer, que chaque jour ils font renouveller le même ſerment à vos vaſſaux.

La poſition de cette Province eſt des plus alarmantes, l'adminiſtration de la juſtice a entierement ceſſé, les membres de votre Parlement ſont exilés, & par cet exil, votre Majeſté a impoſé ſilence à cette Cour, organe autoriſé par la nation, & avoué dans tous les temps par vos auguſtes Prédéceſſeurs.

Les deux premiers Conſuls de la Capitale, chargés de l'adminiſtration, & de la police, ſont mandés à la ſuite de votre Cour, pour un fait dont ils ne pouvoient être perſonnellement reſponſables; & ils ſont arrachés à leurs fonctions dans le temps le plus critique, & où leur préſence ſeroit le plus néceſſaire, pour ſecourir les malheureux, & maintenir l'ordre.

Ces cruels événements ont les ſuites les plus fâcheuſes; le crédit & la confiance ſe perdent, le commerce s'anéantit, les villes & ſur-tout la Capitale ſe dépeuplent, l'artiſan & l'ouvrier manquent de travail & s'expatrient journellement, & le laboureur languit dans l'abbattement.

Tous les ordres de cette Province, tous les corps ſont dans une fermentation dangereuſe : toutes les voix s'élevent pour demander la conſervation de leurs privileges, le rétabliſſement de l'ordre ancien.

Nous ſommes trop pénétrés de la bonté du cœur paternel de votre Majeſté, pour douter que le premier moment de ſon attention, ne ſoit celui de ſa juſtice.

Cette confiance ſoutient encore vos peuples contre tant de maux & de calamnités, qui ſemblent s'être réunis pour jetter tous les cœurs dans la conſternation, & dans le plus dangereux de tous les ſentiments, celui du déſeſpoir.

Ah ! SIRE, daignez écouter favorablement nos très-humbles ſupplications.

Pere tendre de vos peuples, fidele au pacte du tranſport de cette Province à la Couronne, rigide obſervateur des ſerments de vos auguſtes aïeux, daignez maintenir à votre Province de Dauphiné des privileges qui lui ſont chers ; daignez calmer ſes alarmes, & ſon déſeſpoir ; daignez lui rendre un Parlement, & des Magiſtrats que vos peuples chériſſent & reſpectent, & con-

firmer cette Cour dans la plénitude de juriſdiction dont elle a joui juſqu'à ce jour.

Daignez rendre à la Capitale ſes deux premiers Conſuls, qui ſe ſont diſtingués par leur zele & leurs lumieres dans l'adminiſtration de la police, & de la municipalité.

Daignez, SIRE, nous vous en ſupplions très-humblement & très-inſtamment, retirer les édits, ordonnances & déclarations tranſcrits de votre autorité ſur nos regiſtres, le 10 mai dernier.

Veuillez, nous vous en conjurons, permettre à vos ſujets de Dauphiné de s'aſſembler en Corps des trois Ordres, conformément à l'édit de juillet 1628.

Couronnez enfin ce grand ouvrage, par la convocation des Etats-Généraux, auſſi néceſſaires à la ſûreté de votre puiſſance, & à l'éclat de votre trône, qu'au bonheur de vos peuples.

Ces actes de juſtice, & de bienfaiſance affermiront votre empire dans le cœur de vos ſujets, par des ſentiments de reſpect, d'amour, & de reconnoiſſance. De pareilles chaînes ſont bien plus fortes, plus indiſſolubles, & bien plus dignes de vos vertus, & d'un Monarque, pere de ſes peu-

ples, que celles qui peuvent être forgées par la violence & par la terreur.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéiſſant, très-fidele, & très-ſoumis ſujet & ſerviteur,

Le P. PRESIDENT de votre Chambre des Comptes de Dauphiné.

Le 9 Juillet 1788.